
Tribunal administratif de Versailles, 11 avril 2017, n° 1604752

Informations

Numéro : 1604752

Texte intégral

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE VERSAILLES ls

N°1604752

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Barthez

Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

M^{me} Sophie Malet

Rapporteur public Le magistrat désigné

Audience du 28 mars 2017

Lecture du 11 avril 2017

49 – 04 – 01 – 04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 24 juin 2016, le 22 mars 2017 et le 23 mars 2017, M. X, représenté par M^e Boda, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet intervenue le 11 mai 2016 par laquelle le préfet de police de Paris a rejeté sa demande tendant à une nouvelle convocation devant la commission médicale interdépartementale d'appel ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de Paris de procéder sans délai à une nouvelle convocation devant la commission médicale interdépartementale d'appel, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 6 000 euros en réparation de ses préjudices résultant des illégalités commises ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

—il y a bien lieu de statuer sur la requête; la nouvelle convocation, qui renouvelle les mêmes exigences que la précédente, ne l'a donc pas retirée ;

—la requête est bien recevable; sa demande tendant à bénéficier d'une nouvelle convocation devant la commission médicale d'appel a bien été rejetée ;

—il a demandé au préfet de police de Paris de lui adresser à nouveau une convocation devant la commission médicale d'appel, le précédent examen devant cette commission médicale n'ayant pas été objectif; en effet, il a été examiné par un seul médecin, ainsi qu'il ressort de l'avis préalable du 7 mars 2016, alors que le C. du I. de l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite prévoit un examen par deux médecins au moins; en outre, il a été examiné par un médecin qui l'avait déjà examiné en première instance, en méconnaissance du III. de l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

—l'examen devant la commission médicale d'appel étant illégal, le préfet de police de Paris ne pouvait rejeter sa demande; la nouvelle convocation devant la commission médicale d'appel, muni des examens exigés par le médecin qui l'a examiné, n'est pas une réponse positive tardive à sa demande mais la continuation de la procédure illégalement entamée le 7 mars 2016 ;

—l'avis du médecin qui l'a examiné est signé à la date du 7 mars 2015 ; l'avis est entaché d'une erreur de fait ;

—dès lors qu'il ne dispose plus de son permis de conduire depuis le 12 mai 2016, il est gêné dans sa vie quotidienne, notamment parce qu'il ne peut plus se rendre à son travail en voiture; ce préjudice sera réparé par la somme de 3000 euros; en outre, eu égard à l'arbitraire administratif qu'il subit depuis dix ans, à la suite de sa condamnation pour conduite en état d'ivresse, alors qu'aucune récidive ne peut lui être reprochée, il subit un préjudice moral qui sera justement réparé par la somme de 3 000 euros.

Par un mémoire enregistré le 30 novembre 2016, le préfet de police de Paris conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation ou au rejet de telles conclusions et conclut également au rejet des conclusions à fin d'indemnisation.

Il soutient que :

—M. X a été reçu par la commission médicale d'appel le 7 mars 2016 dans des conditions ne permettant pas le réexamen dans des conditions régulières, la commission étant présidée par le médecin ayant rendu l'avis médical contesté; M. X ayant contesté cet examen par lettre du 9 mars 2016 reçue le 11 mars 2016, il lui a adressé le 9 mai 2016 une nouvelle convocation pour la commission d'appel se tenant le 10 juin 2016; M. X ne s'y est pas rendu; une autre convocation pour la commission médicale d'appel se tenant le 7 novembre 2016 a été adressée à M. X le 18 octobre 2016 ; celui-ci ne s'y est pas rendu ;

—il a pris une décision de convoquer à nouveau M. X, par courrier du 9 mai 2016; il n'y a eu aucune décision implicite de rejet de la demande de M. X; si la notification du courrier a été postérieure au 11 mai 2016, la nouvelle convocation a implicitement mais nécessairement retiré la décision implicite née du silence de l'administration; la requête est donc dirigée contre un acte qui n'a jamais existé ou n'existait plus à la date d'enregistrement de la requête ;

— en tout état de cause, il y a non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation, M. X ayant été à nouveau convoqué ;

—il n'a commis aucune faute; la nouvelle convocation est rédigée dans des termes stéréotypés et rien ne permet de présumer que M. X sera examiné par le même médecin que celui qui l'a examiné initialement ; les préjudices de M. X sont consécutifs à son choix, injustifié, de refuser de se rendre aux convocations de la commission médicale d'appel; en outre, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des préjudices dont il se prévaut.

Vu :

—les demandes de M. X en date du 9 mars 2016 et du 7 juin 2016 reçues, respectivement, le 11 mars 2016 et le 9 juin 2016 par le préfet de police de Paris ;

— les autres pièces du dossier.

Vu :

— le code de procédure pénale ;

— le code de la route ;

— l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

— le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Barthez en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de prononcer des conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Le rapport de M. Barthez a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que, par lettre en date du 9 mars 2016 reçue le 11 mars 2016, M. Smael X a demandé au préfet de police de Paris de le convoquer à nouveau devant la commission départementale d'appel prévue par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé «afin que son dossier puisse faire l'objet d'un examen objectif par un médecin objectif dans les meilleurs délais»; que, par lettre du 7 juin 2016 reçue le 9 juin 2016, M. X a demandé au préfet de police de Paris de lui verser la somme de 3000 euros en réparation des préjudices résultant pour lui des illégalités commises par l'administration, tant en 2016 que depuis plusieurs années, à la suite d'un contrôle routier subi en 2006 et à sa condamnation pour conduite en état d'ivresse; qu'estimant que le préfet de police de Paris a rejeté implicitement sa demande du 9 mars 2016, M. X demande au tribunal d'annuler cette décision implicite de rejet et de condamner le préfet de police de Paris à réparer les préjudices qu'il a subis et qu'il estime à présent s'élever à un montant de 6 000 euros ;

Sur la fin de non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation :

2. Considérant que le préfet de police de Paris a adressé à M. X, par lettre en date du 9 mai 2016, une convocation pour la commission médicale d'appel devant avoir lieu le 10 juin 2016; que, selon les termes de cette lettre, la convocation est faite «à la suite de l'examen le 7 mars 2016 devant la commission interdépartementale d'appel chargée de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs» au cours duquel «les médecins examinateurs (lui) ont demandé d'effectuer des examens complémentaires» et doit permettre à M. X «de (se) présenter à nouveau devant (les médecins examinateurs) muni de ces examens»; qu'ainsi que le soutient M. X, cette nouvelle convocation est la continuation de l'examen subi le 7 mars 2016 qu'il conteste; qu'elle ne peut être regardée comme ayant nécessairement retiré toute décision implicite de rejet de la demande de M. X tendant à ce que son dossier soit réexaminé par la commission médicale d'appel en écartant de la procédure l'examen subi le 7 mars 2016 dont il estime qu'il a été effectué dans des conditions irrégulières; que cette décision de convocation constitue une décision de rejet de la demande de M. X tendant à ce qu'il soit examiné à nouveau par la commission médicale d'appel en écartant de la procédure l'examen subi le 7 mars 2016; que, par suite, la fin de non-lieu à statuer invoquée à titre subsidiaire par le préfet de police de Paris doit être rejetée ;

Sur la fin de non-recevoir des conclusions tendant à l'annulation :

3. Considérant que, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au point 2, la lettre en date du 9 mai 2016 du préfet de police de Paris ne peut être regardée comme constituant une réponse positive à la demande de M. X formée dans sa lettre en date du 9 mars 2016 reçue le 11 mars 2016; que, par suite, la fin de non-recevoir, invoquée à titre principal par le préfet de police de Paris et tirée de l'absence de toute décision implicite ou explicite de rejet de la demande de M. X à la date d'enregistrement de la requête, doit également être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes du III. de l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé : «Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin agréé qui l'a examiné en première instance»; qu'il est constant qu'un médecin ayant examiné M. X le 7 mars 2016 l'avait précédemment examiné dans le cadre de la commission médicale primaire; qu'ainsi, M. X est fondé à soutenir que l'examen du 7 mars 2016 par la commission médicale d'appel méconnaît les dispositions précitées ;

5. Considérant que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande formée le 9 mars 2016 et reçue le 11 mars 2016 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet de police convoque à nouveau M. X devant la commission médicale d'appel, sans lui demander de produire les examens complémentaires qui lui ont été demandés lors du précédent examen, tenu dans des conditions illégales, le 7 mars 2016 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de convoquer à nouveau M. Ouhatar dans le délais de deux mois suivant la notification de la présente décision; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

7. Considérant que M. X n'établit pas que l'administration aurait commis des fautes dans l'examen de sa situation au regard de son droit de conduire depuis l'année 2006; qu'il n'établit pas, en outre, la réalité des préjudices qu'il aurait subis à la suite de la décision illégale du préfet de police de Paris rejetant implicitement sa demande formée le 9 mars 2016 et reçue le 11 mars 2016; qu'en tout état de cause, l'illégalité de cette décision n'est pas la cause directe des préjudices que M. X allègue; que, par suite, les conclusions à fin de condamnation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du préfet de police de Paris une somme de mille euros à verser à M. X au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le préfet de police de Paris a rejeté la demande de M. X tendant à ce qu'il soit convoqué à nouveau devant la commission départementale d'appel prévue par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé «afin que son dossier puisse faire l'objet d'un examen objectif par un médecin objectif dans les meilleurs délais » est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de Paris de convoquer, dans ledélai de deux mois suivant la notification du présent jugement, M. X devant la commission médicale d'appel, sans lui demander de produire les examens complémentaires qui lui ont été demandés lors du précédent examen, tenu dans des conditions illégales, le 7 mars 2016.

Article 3 : L'Etat (préfet de police de Paris) versera une somme de mille euros à M. X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Outahar et au préfet de police de Paris.

Lu en audience publique le 11 avril 2017.

Le magistrat désigné, Le greffier,

signé signé

A. Barthez A. Esteves

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.